



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°1 au marché n°2ISM14-02 – « Travaux de réalisation des infrastructures du départ de la Bulle 3 sur la zone commerciale de Cora Lens 2 »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/77/CS concernant la signature de l'accord-cadre n°2ISM14 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché subséquent n°2ISM14-02 - Travaux de réalisation des infrastructures du départ de la Bulle 3 sur la zone commerciale de Cora Lens 2 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 au marché n°2ISM14-02 - Travaux de réalisation des infrastructures du départ de la Bulle 3 sur la zone commerciale de Cora Lens 2 avec la société Eurovia Pas de Calais sise 4 rue Montaigne, CS 90006, 62670 Mazingarbe.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant a pour objet de préciser d'une part les évolutions de projet et l'introduction de quatre (4) prix nouveaux liés aux modifications, ou adaptations techniques ou de travaux nécessaires à la réalisation des travaux d'infrastructures. L'avenant engendre une moins-value de 4 613,09 € HT. Le pourcentage de diminution du marché est de 0.49% par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M14 de l'exercice considéré.

Publication le 21/12/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 21/12/2023

Certifié exécutoire le 21/12/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 18/12/2023

Pour le Président et par délégation
Aain DUBREUCQ
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

